

## Document de 1211 sur Combret

par

André SOUTOU

La charte de 1211, dont on trouvera plus loin le texte en ancien provençal et la traduction, a été rédigée dans l'église Saint-Jean-Baptiste de Combret (canton de Saint-Sernin-sur-Rance, Aveyron). Elle concerne les possessions de l'ordre des Hospitaliers, situées dans le territoire relevant du château de cette localité, territoire dont les limites sont fixées par des confronts ainsi énumérés : la grand-route de Roquecézière, Murasson, Belmont, Rebourguil et *Roca Aguda*. Tous ces biens, sauf *La Bastida de Nermontet*, sont loués à perpétuité par Arnaud de Boussagues, commandeur de Saint-Félix et de Prugnes, à un nommé Mauran, contre paiement de 700 sous de Melgueil et obligation d'hébergement une fois tous les trois ans. Il est spécifié en outre que le mas de *Carnus* est bien inclus dans le bail.

\*  
\*\*

Sur le plan géographique, les trois noms de lieu qui viennent d'être cités en italiques ne correspondent pas à des toponymes aujourd'hui en usage. Pour ce qui est de *Carnus*, l'identification est assurée, comme je l'ai montré dans un autre travail (1) : il s'agit de la ferme actuelle de *La Grange*, commune de Saint-Sever-du-Moustier. *La Bastide de Nermontet* est très vraisemblablement *La Bastide*, hameau de la commune de Laval-Roquecézière, où il y avait autrefois un château (2). Quant à *Roca Aguda*, qui, d'après l'ordre des confronts, doit être cherchée au nord ou au nord-ouest de Combret, elle pose un problème que je n'ai pas pu résoudre.

Sur le plan historique, la charte de 1211 fournit quelques pré-

---

Dans les notes ont été utilisées les abréviations suivantes : HGL (*Histoire Générale de Languedoc*); ACLP (Cl. BRUNEL, *Les plus anciennes chartes en langue provençale*) et AM (*Annales du Midi*).

(1) AM, 1967, 168.

(2) P. FOULQUIER-LAVERGNE, Etude historique et statistique sur le canton de St-Sernin, *Mémoires de la Société des Lettres de l'Aveyron*, XI, 1879, 143-144.

cisions intéressantes sur l'organisation de la commanderie de Saint-Félix-de-Sorgues. Son personnel se composait alors de six frères dont les noms sont indiqués. Elle était dirigée par Arnaud de Boussagues, qui, après avoir été quelques années auparavant commandeur du Rouergue, n'exerçait plus qu'une fonction à l'échelon local (3). Elle englobait le membre de Prugnes (commune de Camarès), qui jouissait dès 1195 d'une certaine autonomie puisqu'il est question à cette date de *Bernart de Lodeiras quomandaire de la maio d'a Pruinnas* (4).

D'autre part, le même document donne des indications chronologiques sur l'implantation de l'ordre des Hospitaliers à Combret. On y apprend en effet que le domaine appartenant à la commanderie lui a été donné par Guillaume de Montalègre. Or ce personnage est déjà connu par une charte de 1196 (*Eu Guillemes de Mont Alegre*) publiée dans le recueil de Cl. Brunel (5), sinon par plusieurs textes de 1182 (6) où *G. de Montalegre* ne correspond pas à la même personne, comme le suppose l'éditeur, mais à *Guiral de Montalegre*, commandeur de l'ordre de l'Hôpital pour le Rouergue (7). C'est donc vers l'extrême fin du XII<sup>e</sup> siècle que la commanderie de Saint-Félix et de Prugnes a hérité d'un seigneur local (8) de biens situés dans la seigneurie de Combret.

Les renseignements concernant le lieu même de Combret ne sont pas moins intéressants. On savait déjà que son château relevait des trois seigneurs différents : le chapitre de la cathédrale d'Albi (9), le vicomte de Béziers (10) et l'évêque de Rodez (11). On peut maintenant ajouter un quatrième seigneur, le commandeur des Hospitaliers du Rouergue, qui, dans la charte de 1211, prend bien soin de réserver ses droits par rapport à ses trois autres partenaires (ligne 12 : *esters a sains . o a cavallers . salva la dreitura del seinnor del espital*). On reviendra plus loin sur cette formule particulière.

Le régime seigneurial de l'Hôpital est tout à fait différent de celui des âges féodaux. S'il est encore question d'hommage (ligne 15 : *so hom del espital*), le droit d'hébergement a perdu son caractère militaire. Il n'est pas question en effet de loger des soldats armés, mais simplement deux ecclésiastiques qui se livrent à une pacifique visite administrative, accompagnés de leurs valets d'écurie. On est loin de la dure ambiance évoquée, par exemple, dans une charte plus ancienne concernant le château de Mont-

(3) *AM*, 1967, 146-147.

(4) *ACLP*, n° 291. A mon avis, sur le vu du manuscrit, la lecture « Pruinnas » doit être rectifiée en *Pruinnas*, comme dans la charte de 1211.

(5) *ACLP*, n° 305.

(6) *ACLP*, numéros 195, 196, 199, 200 et 202.

(7) *AM*, 1967, 146.

(8) Le château de Montalègre est situé dans la vallée de la Sorgue : cf. *AM*, 1969, 351.

(9) P. FOULQUIER-LAVERGNE, *Op. cit.*, 157 (acte de 1082) et *HGL*, V, c. 1340 (acte de 1226).

(10) *HGL*, VI, 66 (acte de 1175).

(11) *HGL*, VIII, c. 655 (acte de 1214).

Cervi, dans la vallée de la Dourbie, où était prévu un hébergement véritable, au sens étymologique du mot (*Heer-berge* « cantonnement de l'armée ») : *ospicium quatuor militum cum carne ad bellum* « hébergement de quatre soldats avec fourniture de viande en temps de guerre » (12).

Toujours sur le plan historique, mais à un niveau pour ainsi dire plus terre à terre, il faut noter que le bail, consenti en 1211 à Mauran et à son fils, fit l'objet, quelques années plus tard, d'un conflit qui opposa Ermengaud Mauran(d), héritier des précédents, au commandeur Bérenger de Campagnoles, successeur d'Arnaud de Boussagues. En effet, une charte de l'an 1233 (13), rédigée cette fois en latin, nous apprend que *Lis et controversia erant inter Berenguerium preceptorem domorum Sancti Felicis et omnium eorum quod Ospitali sunt in episcopatu Rutinensis ex una parte et Ermengaudem Maurandum ex alia* au sujet des trois mas de Carnus. Ermengaud Maurand, titulaire du bail depuis la mort de son père et de son frère — dont le prénom est explicité (*a morte Ramundi fratris sui*) —, présentait ses revendications en s'appuyant sur le document de 1211. Le texte précise qu'il montra la charte elle-même — ou, plus exactement, le double qui lui était réservé, puisqu'il s'agissait d'une charte partie — à Déodat Raymond, commandeur de Prugnes, qui avait été chargé de procéder à l'arbitrage entre les deux parties : *Ermengaudus respondebat quod pater suus predictos honores accaptaverat sibi et heredibus suis per DCC solidos melgoirenses, ad quod probandum instrumentum publicum et sigillatum producebat*. Le compromis fut négocié à Combret sur la place de l'église (*factum apud Combretum in plano Sancti Johannis*). Rappelons que ces conflits étaient monnaie courante à l'époque. C'est ainsi qu'à La Bastide-Pradines un acte passé en 1233 entre le même commandeur, Bérenger de Campagnoles, et les locataires d'un domaine appartenant aux Hospitaliers dut être révisé trois ans après, en présence d'un arbitre (14).

Quant à la superficie et à l'importance des biens de la commanderie dans la seigneurie de Combret, on peut s'en faire une idée approximative en comparant le montant du bail (700 sous de Melgueil) avec celui qui fut payé à La Bastide-Pradines pour la location d'un seul mas (6 livres de la même monnaie, c'est-à-dire 120 sous). Il y avait donc grosso modo, en plus des trois mas de Carnus, l'équivalent de trois autres mas, puisque le rapport est à peu près du simple au sextuple.

Le fait que les Hospitaliers sont devenus vers 1196 seigneurs partiels de Combret et qu'ils avaient des possessions dans le château même, comme l'indique le texte (lignes 5-6 : *el castel de Combret . dinz ni deforas*), permet de se demander si l'église du village

(12) *Revue du Rouergue*, 1967, 365-366.

(13) Fonds de Malte de Toulouse, St-Félix 11, II, n° 7.

(14) *AM*, 1967, 121 sq.

n'a pas été bâtie par eux dès leur installation dans les lieux (fig. 1). Cette église, dédiée à saint Jean-Baptiste (15), comme le sera plus tard celle du Viala-du-Pas-de-Jaux, dont on sait qu'elle fut construite en 1315 par le même ordre (16), conserve encore une partie romane (abside et mur Sud de la nef), qui, à en juger par le style évolué d'une fenêtre (fig. 2), pourrait convenir à la datation proposée. Du reste, certains détails paléographiques de l'inscription dédicatoire, notamment la forme du E oncial, presque fermé, que l'on voit à la fin des deux dernières lignes, corrobore cette hypothèse. Comme on le sait, l'église de Combret fut reconstruite en 1393 (67) : c'est de cette époque que datent la nef, couverte d'un toit de bois soutenu par des arcs de pierre, et le clocher dont la forme typique — tour carrée présentant huit ouvertures à son étage supérieur — se retrouve à La Couvertoirade, sur le Larzac, où fut édifiée, dans l'enceinte du château également, la nouvelle église qui remplaça l'ancien centre paroissial de Saint-Christol, situé en dehors de l'agglomération (18).

Sur le plan linguistique, la charte de 1211 offre des particularités intéressantes. Mis à part quelques hésitations de graphie, telles que *moler* (ligne 11), sans indication de la mouillure du *l*, et *effain* (ligne 9), à côté de *effan* (ligne 11), ou la ponctuation (double point à la ligne 8 alors que le signe uniformément employé par ailleurs est le simple point), la langue conserve les caractères phonétiques propres au XII<sup>e</sup> siècle, bien qu'une évolution importante ait déjà commencé en d'autres lieux du Rouergue (19). C'est ainsi que l'on a ici *eu*, *troters* (ligne 18), *enteira* (lignes 13 et 22) et non pas *ieu*, *trotiers*, *entieira*. De même, la distinction du cas-sujet et du cas-régime est observée (*sei effain* par opposition à *tos effans*), mais la ligne 9, *l'espital* est un cas-sujet, comme *l'espitals* à la ligne 4 : ce détail indique que la déclinaison d'origine latine est sur le point d'être abandonnée.

Il faut noter également quelques traitements singuliers : *Gilleln* (ligne 8) avec le souvenir étymologique du *l* de la seconde syllabe (*Wilhelm*); *pertaineusas* (ligne 20), avec le suffixe *-eusas*, issu de *-entias*; *omenis*, variante inédite de *omenes* « hommage ». Et aussi la construction adverbiale des lignes 13 et 22 (*pleneiramen e*

(15) Comme l'indique une inscription dont voici la transcription :

+ X V I  
KALENDAS  
DECEMBris DEDICA-  
TIO ISTIUS ECCLESIE  
SanCtI JOHAnnIS BaBtistE

On lit en plus sur la tranche de la pierre, réparti en cinq lignes, le texte suivant : PET / RVS / VICA / RIVS / CRISTus / SIT / MECum.

(16) Cf. ma plaquette sur *La commanderie de Ste-Eulalie-de-Larzac*.

(17) Comme l'indique une deuxième inscription ainsi conçue :

ANNO DcMiNI MCCC LXXXIII ET  
DIE XXVII MENSIS MARCII FVIT  
REEDIFICATA ISTA ECCLESIA Per M-  
ANVS MaGistRI ARTium ESQVIROLIS

(18) Cf. ma plaquette sur *La Couvertoirade*.

(19) *AM*, 1967, 133-135.

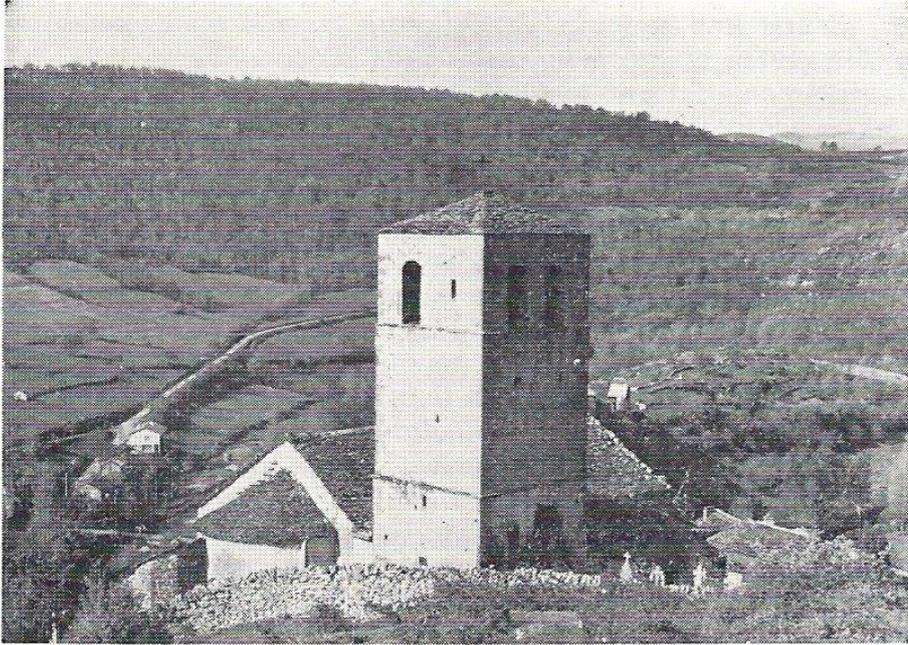


Fig. 1



Fig. 2

*enteira*), que l'on retrouve dans l'ordre inverse en espagnol actuel (*completa y enteramente*): ce procédé d'économie verbale, qui est ici exactement daté et localisé, pourra être ainsi mieux étudié en ce qui concerne sa chronologie et son extension géographique (20).

Quant à la formule juridique mentionnée plus haut, elle doit être ajoutée à la liste que j'ai établie ailleurs (21), en remarquant qu'elle est jusqu'à présent la plus ancienne d'une série qui, d'après mes relevés, ne commençait qu'en 1214.

La charte de 1211, dont voici maintenant le texte et la traduction, a été transcrite de manière à donner une image aussi fidèle que possible de l'original. La ponctuation a été scrupuleusement reproduite, car elle exprime le rythme authentique des déclarations faites par les deux parties et évite les faux-sens. L'emploi des majuscules, qui diffère de l'usage actuel, n'a pas été modifié, parce qu'il correspond à une attitude psychologique (par exemple, importance accentuée du prénom par rapport au nom (22)) qu'il convient de souligner. Parallèlement, j'ai renoncé aussi aux divers signes supplémentaires, habituellement utilisés, tels que points en bas (23), traits d'union (24) et apostrophes, qui me semblent superflus, même lorsqu'il s'agit de mots réduits à de simples consonnes (25): je me suis contenté de séparer les éléments morphologiques, souvent agglutinés dans les manuscrits en unités phonétiques qu'un bon lecteur saura reconstituer.

On remarquera enfin que le rédacteur de la charte connaissait mieux la langue d'oc que le latin (lignes 31-32: *anno... MCCXI ans, fui rechnante, fui facta, in ecclesie*), ce qui explique qu'il ait préféré s'exprimer dans son parler naturel qui était aussi celui de ses deux mandants.

## TEXTE

*Archives départementales de la Hte-Garonne, H-Malte, St-Félix 11, liasse II, pièce 1. Charte partie.*

*In nomine domini nostri Jhesu Christi. Eu Arnautz de bossagas fraire de la maio del espital. e comandaire . de la /2/ maio de sain felis . e de pruinnas . ab cosseil e ab voluntat dels fraires de la maio del espital . per nom de Duran /3/ de caupalena . e de R. ferran . e de Ricart de la peira . e de Guiraut de bohazo . e de*

(20) J. ANGLADE, *Grammaire de l'ancien provençal*, 1921, 353.

(21) *AM*, 1967, 135-137.

(22) C'est ainsi que dans la charte en latin concernant l'arbitrage prononcé au sujet des trois mas de Carnus le commandeur est simplement nommé par son prénom *Berenguerium*.

(23) Utilisés par les philologues de langue allemande qui n'ont pas d'apostrophe dans leur système de ponctuation.

(24) Utilisés par Cl. Brunel pour séparer les mots, comme en portugais ou en français.

(25) Par exemple, à la ligne 28, *tu e ls teus* « toi et les tiens ».

Uc guilabert . e de Audebert de la roca /4/ doni e laudi . e autor-  
 gui . per ara e per jassempre . per dreg acapte . tota aquella honor  
 que l'espitals a ni aver deu . ni hom /5/ ni femena te d el . ni per  
 el en cal que guisa la tenga . sia em peinora o non . so es assaber  
 el castel de combret . dinz ni de- /6/ foras . Entro e l'estrada de  
 rocacizeira . E entro muraso . E entro belmon . E entro reborguil .  
 E entro roca agu- /7/ da . Tota la honor del espital . dinz aquestz  
 terminis davandigz . doni e laudi per ara ni per jassempre . esters  
 la bastida de /8/ nermontet . so es assaber . las cals honors foro  
 sai en areire de Guilleln de montalegre : las cals honors davan-  
 dichas . donet /9/ Guillelns de montalegre al ospital e sei effain .  
 todas las honors davandichas . et totz los dregz que l'espital . i a  
 ni aver deu . eu /10/ Arnautz de bossagas davandigz . ab cosseil .  
 e ab voluntat dels davandigz fraires . doni e laudi per ara e per  
 jassempre /11/ Tota la honor davandicha . A tu Mauran . e a ta  
 moler . e a tos effans . e a totz tos laissadors . e a cui que volras  
 /12/ donar . vendre o empeinnorar . esters a sains . o a cavallers .  
 salva la dreitura del seinnor del espital . e es assabe- /13/ doira  
 causa que per aquesta honor davandicha . Eu arnautz de bossagas .  
 aigui e receubi pleneiramen . e enteira /14/ per nom d'acapte .  
 de tu mauran . dcc. sols de bos melgoires . so es assaber per la  
 cal honor davan dicha . e per l'acapte davan dig . /15/ eu . R  
 Mauranz . fils de mauran . so hom del espital . per lo cal omenis .  
 e per las cals onors davan dichas . eu maurans /16/ davan digz .  
 o li mei . deven far alberc . de tres en tres ans al comandador de  
 sain felis . o de pruinna . e a son compain- /17/ no . e a . II .  
 troters . e civada . a . II . bestias . e non re alre . e se aquest  
 alberc non i prendia . el cap dels . III . ans . no poi- /18/ ria  
 montar can questes d'achi enan . e can lauria pres . no l poiria  
 demandar . tro al cap de . III . ans . e es assabedoiria cau- /19/ sa  
 que l mas de carnus . no fo de la tenezo . de . Gillem de monta-  
 legre . lo cal tot mas de carnus . ab totz so dregz . e ab todas /20/  
 sas pertaineusas . eu Arnautz de bossagas davan digz ab cosseil e  
 ab voluntat . dels davanditz fraires . doni /21/ e laudi per ara .  
 e per jassempre . per dreg acapte . A tu mauran . e a totz tos  
 laissadors . tot lo mas davan dig . de carnus /22/ E es sabedoiria  
 causa . que per aquest mas . e per las honors davan dichas . aigui  
 de vos e receubi pleneiramen . e enteira . per /23/ nom d'acapte .  
 los davandig . dcc . sols melgoires . e se alcus hom . ni alcuna  
 femena . ren t i anparava . ni i tolia . /24/ elas davan dichas onors  
 . ni e sos terminis . nos ten seran leial guiren e defendedor . e  
 en contra no venrem . ni venir no farem . per alcu escrig . ni per  
 alcu dig . ni per alcuna razo . que pusca esser dig . ni esser per-  
 pessat . Et se algunas /26/ messios . ni alcus plaig . a tu covenia  
 a ffar . per aquestas onors davan dichas a recobrar . totz aquels  
 plaig . e aquel- /27/ las messios nos fraires del espital . menarem  
 senes la tua messio . esters de manjar . e de beure . e de todas  
 /28/ aquestas causas davan dichas prendem tu e ls teus . en deu  
 fe ela nostra . d'aizo so testimoni . R . andous lo ca- /29/ pellas .

Ponc gaubertz . Gui . de vilauta . Peire de montalegre . Guillem de montagut : Guillem de la roca . Peire de carquet . /30/ Esteve de Rodes . Uc de mahos . Bernat ramun . e Peire de mahos . que aquesta carta escriu . daus ambas partz . /31/ mandatz . *Anno ab incarnatione domini . MCCXI ans In mense aprili . fui recnante filippo rege . fui fac-* /32/ *ta carta in ecclesie , sancti johannis babtiste de combret* (seing manuel en forme de crosse appointée vers le haut et évasée vers le bas).

### TRADUCTION

Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Moi, Arnaud de Bous-sagues, frère de l'ordre de l'Hôpital, commandeur de Saint-Félix de Prugnes, sur le conseil et avec le consentement des frères de la commanderie, à savoir Durand de Caupalène, R. Ferrand, Richard de La Peyre, Guiraud de Bozouls, Hugues Guilabert et Audebert de La Roque, je donne, cède et octroie, maintenant et à jamais, à titre de vrai bail, tout le domaine que l'ordre de l'Hôpital possède en fait et en droit, ou que quiconque tient de lui de quelque manière que ce soit, à titre ou non d'hypothèque, au château de Combret, à l'intérieur comme à l'extérieur, jusqu'à la grand-route de Roque-cézière, jusqu'à Murasson, jusqu'à Belmont, jusqu'à Rebourguil et jusqu'à Roque Agude. Tout le domaine de l'Hôpital compris dans ces limites, je le donne et cède, maintenant et pour toujours, sauf La Bastide de Nermontet.

Il faut savoir que ces possessions appartenaient autrefois à Guillaume de Montalègre, qui les donna à l'Hôpital, et ses enfants firent de même. Tout ce domaine, avec les droits dont jouit l'Hôpital légalement et en fait, moi, Arnaud de Bous-sagues, sur le conseil et avec le consentement des frères de la commanderie, je le donne, maintenant et à jamais, à toi, Mauran, à ta femme, à tes enfants, à tous tes héritiers et à tous ceux auxquels tu voudras les donner, vendre ou mettre en gage, sauf à des gens d'église ou à des chevaliers, en réservant toujours le droit seigneurial de l'Hôpital.

Il faut savoir aussi que pour ce domaine, moi, Arnaud de Bous-sagues, j'ai perçu et reçu de toi, Mauran, pleinement et entièrement, à titre de bail, 700 sous de bonne monnaie de Melgueil.

Et moi, R. Mauran, fils de Mauran, à cause de ce domaine et de ce bail, je suis l'homme de l'Hôpital et, en vertu de cet hommage, moi ou les miens devons héberger de trois ans en trois ans le commandeur de Saint-Félix ou de Prugnes, ainsi que son compagnon et deux valets, et fournir l'avoine pour deux bêtes, sans aucune autre obligation. Et si ce droit d'hébergement n'était pas utilisé au bout de trois ans, on ne pourrait l'augmenter d'autant par la suite et, une fois utilisé, il ne saurait être exigé à nouveau qu'au bout de trois ans.

Il faut savoir en outre que le mas de Carnus n'appartenait pas

à Guillaume de Montalègre. Toutefois, moi, Arnaud de Boussagues, sur le conseil et avec le consentement des frères de la commanderie, je te donne, à toi Mauran et à tes héritiers, ce mas de Carnus, avec tous ses droits et toutes ses dépendances, à titre de bail légal et, pour ce mas ainsi que pour le domaine susdit, j'ai perçu et reçu de toi, pleinement et entièrement, les 700 sous de Melgueil déjà mentionnés. Et si quiconque, homme ou femme, te réclamait ou t'enlevait quoi que ce soit en ces domaines et à l'intérieur de leurs limites, nous en serions loyalement garants, nous te défendrions et nous ne ferions ou ne susciterions rien contre toi, par écrit ou oralement, sous aucun prétexte susceptible d'être exprimé ou pensé. Et si, pour recouvrer ces domaines, il fallait que tu engages des dépenses ou intentes un procès, ces frais seront à la charge des frères de la commanderie, sauf les dépenses de nourriture et de boisson, et nous les assumerons pour toi et pour les tiens en toute bonne foi.

Sont témoins de cet accord : R. Andous, le chapelain, Pons Gaubert, Gui de Vilaute, Pierre de Montalègre, Guillaume de Montaignut, Guillaume de La Roque, Pierre de Carquet, Etienne de Rodez, Hugues de Mahos, Bernard Raymond et Pierre de Mahos qui, à la demande des deux parties, écrivit cette charte en l'an de grâce 1211, au mois d'avril, sous le règne de Philippe-Auguste. Acte passé en l'église Saint-Jean-Baptiste de Combret.